



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

Arrêté préfectoral portant prescriptions
complémentaires à la société Denjean Ariège
Granulats pour l'exploitation de la carrière
alluvionnaire sur la commune de Saverdun

A.TARTIE

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, son Titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 modifié accordant à la société Denjean Granulats l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux sur la commune de Saverdun ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 transférant au profit de la société Denjean Ariège Granulats l'autorisation d'exploitation de carrière et installations annexes susvisée en date du 29 juin 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2015 modifiant les conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers exploitée par la société Denjean Ariège Granulats sur le territoire de la commune de Saverdun ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2015 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers exploitée par la société Denjean Ariège Granulats sur le territoire de la commune de Saverdun ;
- Vu le protocole sur le remblaiement des carrières signé le 10 janvier 2014 ;



Vu le rapport du 10 juin 2016 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en sa formation spécialisée dite des carrières le 30 juin 2016 ;

L'exploitant consulté ;

Considérant que l'exploitation de la carrière est susceptible de créer un abaissement conséquent du niveau de la nappe d'eau souterraine en aval de la zone d'exploitation ;

Considérant que cet abaissement du niveau de la nappe est susceptible d'avoir un impact sur le débit des sources servant à l'alimentation en eau potable des habitations situées en aval hydraulique de la zone d'exploitation ;

Considérant que cet abaissement du niveau de la nappe est susceptible d'avoir un impact sur la stabilité géologique des terrains supportant les habitations situées en aval hydraulique de la zone d'exploitation ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont à protéger ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Ariège,

ARRETE

Article 1

La société Denjean Ariège Granulats, dont le siège social est au lieu-dit « La Barthale » à Saverdun (09700), doit sous un délai de trois mois renforcer son réseau de surveillance piézométrique selon les dispositions des articles du présent arrêté.

Article 2

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 modifié susvisé, modifié le 11 février 2015, est complété comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités et description	Volume autorisé	Seuil	Régime
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 stockage de 42 tonnes de gasoil + 1 stockage de 50 tonnes de FOD = Capacité totale : 92 tonnes	250 tonnes	NC

DC : déclaration soumise à contrôle.

La ligne correspondant à la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées est supprimée de ce même tableau.

Article 3

L'exploitant complète, sur et aux alentours de son site de Saverdun, et notamment au niveau de la propriété de « La Barthale », les mesures de surveillance afin d'assurer le contrôle des risques de migration de polluants dans les eaux souterraines ainsi que le contrôle des niveaux d'eau des eaux souterraines.

Article 3.1 Composition et implantation du réseau de surveillance

Le dispositif de suivi est constitué a minima des points de contrôle suivants :

- 4 piézomètres de contrôle sont implantés en aval de l'exploitation au niveau de la propriété de « La Barthale » (Pz23 bis, Pz31, P2 et Pz 49),
- 1 piézomètre de contrôle est implanté en amont de la propriété du lieu-dit « Manaud » (Pz14),
- 1 piézomètre est implanté en amont hydraulique du site (Pz4).

Le positionnement de ces 6 points de contrôles est soumis à la validation de l'inspection des installations classées.

Les 6 points de contrôle sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé ou de tout nouveau texte s'y substituant.

Les points de contrôle sont protégés des pollutions accidentelles et des chocs par des dispositifs adaptés. Les têtes des puits sont cadénassées. L'entretien des terrains permet de localiser facilement les ouvrages.

Article 3.2 Repérage et déclaration du réseau de surveillance

Les 6 points de contrôle sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au service compétent pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (Banque de données du sous-sol). Cette déclaration comportera notamment les coordonnées géographiques et altimétriques X, Y & Z précitées, les numéros des parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Elle sera complétée d'un plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriété du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement locaux des eaux souterraines et des cours d'eau ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Une copie de cette déclaration sera adressée à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines

Article 4.1 Lancement et périodicité

Les prélèvements sont réalisés au moins semestriellement sur chacun des 6 points de contrôles. Chaque année, il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois.

Les hauteurs d'eau sont mesurées au moins trimestriellement sur chacun des 6 points de contrôles et au niveau des plans d'eau. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de mesures, l'intervalle entre chaque campagne de mesures ne doit pas excéder 4 mois.

Article 4.2 Conditions générales de prélèvement

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre.

Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions, notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient, avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle, lors de la campagne de prélèvements de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement. La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

Article 4.3 Paramètres et substances à doser

Semestriellement en période de hautes eaux et de basses eaux, des analyses sur 3 piézomètres situés en amont (1) et en aval (2) de la zone en cours de remblaiement dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, conductivité, taux d'oxygène) ainsi que les paramètres et substances suivants :

- DCO, MES, ammonium, azote kjedhal, nitrates, nitrites, Sulfates, chlorures, fluorures, Indice phénols, COT;
- hydrocarbures totaux, HAP, COHV;
- manganèse, aluminium, acrylamide, fer total, métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn).

Semestriellement en période de hautes eaux et de basses eaux, des analyses sur les autres piézomètres du site dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, conductivité, taux d'oxygène) ainsi que les paramètres et substances suivants :

- DCO, MES, t°,
- hydrocarbures totaux.

La liste des substances analysées ainsi que la fréquence pourront être modifiées en accord avec l'inspection des installations classées ou à la demande de l'inspection en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance, à l'issue d'une première période de 4 ans.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

Article 4.4 Méthodes et normes d'analyse

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée doit être en priorité une norme EN, ISO ou NF. A défaut, l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des paramètres dosés la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible des valeurs limites réglementaires et des valeurs guides existantes.

Article 5 : Rendu et transmission des résultats de surveillance

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Ce rapport comporte les éléments suivants.

Article 5.1 Niveau de la nappe

- Les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance, ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF).
- La mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements.
- La carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines.

Article 5.2 Méthodologie et normes

- La description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons.
- L'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse.

Article 5.3 Résultats d'analyse et comparaison

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu aux valeurs limites réglementaires,
- à défaut de valeurs réglementaires aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport.

Il appartient à l'exploitant de vérifier lors de la réception des résultats d'une campagne de surveillance que les valeurs limites réglementaires ou les valeurs guides sont à jour.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

Article 5.4 Commentaires et actions de l'exploitant

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées à l'article 5.3 ci-dessus et les transmet à l'inspection assortis de ses propres commentaires et propositions. En particulier si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture de l'Ariège et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'inspection des installations classées pourra notamment demander au vu des résultats des campagnes de surveillance à l'exploitant :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires (notamment les puits situés en aval hydraulique) à ceux définis à l'article 3.1 ci-dessus et/ou des paramètres supplémentaires à ceux définis à l'article 4.3 ci-dessus,
- la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.

Article 6 Dispositions générales

Les frais occasionnés par les opérations nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles 3 à 5 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Remblaiement avec des déchets inertes

L'article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 susvisé est complété par les dispositions suivantes.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Notamment le remblayage avec les fines de décantation est effectué hors d'eau.

Les remblaiements sont réalisés avec des matériaux non commercialisables de découverte et des apports de matériaux extérieurs.

Les types de matériaux autorisés pour le remblayage sont :

- débris de bétons non valorisables, sans amiante ;
- pierres ;
- tuiles et céramiques ;
- briques ;
- déchets de verre ;
- terres, granulats et gravats non pollués ;
- enrobés bitumineux, sans goudron et sans amiante.

Tous les autres types de déchets sont interdits

Les matériaux contenant de l'amiante lié sont également interdits.

Les déchets d'enrobés bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Article 7.1 Traçabilité

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, etc.) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les déchets utilisés, notamment ceux de construction ou de démolition, ne peuvent pas provenir de sites contaminés.

1 - Avant toute réception de matériaux inertes, l'exploitant doit s'assurer que ceux-ci sont aptes au remblaiement des carrières. l'exploitant, avisée de la livraison, assure ce contrôle et en cas de suspicion, les matériaux ne sont acceptés qu'après un test spécifique qui fera l'objet d'un certificat d'acceptation.

Les terres provenant de travaux d'excavation en zone potentiellement polluées notamment dans les zones référencées dans les bases de données Basias et Basol font l'objet d'analyses de conformité vis-à-vis des paramètres visés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination et est accompagné lorsque cela est nécessaire du certificat d'acceptation préalable précité ainsi que des résultats des analyses effectuées.

Les matériaux provenant de centres de transit et de tri appartenant au même groupe que la carrière doivent être accompagnés de bordereaux de regroupements comportant les indications suivantes :

- le nom et les coordonnées du centre de transit et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- la désignation des producteurs des déchets présents dans le chargement,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

2- Au stade de la réception, un dispositif à l'entrée et à l'intérieur du site permet d'assurer une maîtrise parfaite des matériaux à tous les stades de leur acceptation jusqu'à l'enfouissement, dont la localisation doit être connue.

A cette fin notamment, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et, le cas échéant, le motif de refus d'admission ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Pour l'application de cette mesure de traçabilité, qui s'applique aux remblais acceptés comme à ceux qui sont refusés, la

mise à disposition de supports informatiques facilitant les échanges et la transmission en direction de l'inspection des installations classées sera priorisée.

L'exploitant rédige une procédure de prise en charge qui comprend à minima les étapes suivantes :

- A l'entrée du site, le chargement, avant d'être déversé dans la zone de remblaiement, est présenté en premier lieu au pont-bascule, pour y subir un contrôle documentaire et visuel. Tout chargement non accompagné des documents visés ci-dessus est refusé.
- Un second contrôle visuel des matériaux est fait lors du déchargement qui est assuré sur une zone distincte du site d'enfouissement. Tout chargement non-conforme ou douteux conduira à un refus après avoir été systématiquement isolé sur une zone de stockage temporaire correctement identifiée.
- Un troisième contrôle visuel est effectué lors du régilage des matériaux.

Article 7.2 Formation

Les personnels chargés des contrôles devront se consacrer prioritairement à l'acceptation des chargements. Ils recevront une formation conséquente leur permettant d'apprécier aisément si le matériau est acceptable ou non.

Pour ce faire, chaque agent en charge de l'acceptation et de la réception des déchets inertes reçoit une formation portant à minima sur les points suivants :

- conséquences d'une pollution des eaux souterraines (risque pour la santé humaine, pollution difficile à traiter pouvant se propager sur une large zone en sous-sol, risque de pollution de puits d'alimentation en eau potable, de puits pour l'arrosage des cultures, ...),
- importance et obligation du contrôle visuel des matériaux à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des matériaux afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé,
- interdiction de déversement direct du chargement dans la zone de remblaiement sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant,
- matériaux interdits en remblaiement,
- consignes sur les matériaux acceptables au niveau des centres de transit et de tri appartenant au même groupe que la carrière, principaux fournisseurs en matériaux de remblais aux critères (que l'exploitant doit définir) pour accepter ou pas certains matériaux issus de démolition (briques recouvertes de plâtre par exemple),

L'exploitant annexe à ses documents d'exploitation les attestations de stages de formation professionnelle de ses agents chargés du contrôle et de l'acceptation des chargements d'inertes destinés au remblaiement.

Cette formation doit être renouvelée annuellement.

Article 7.3 Affichage

L'exploitant met en place les affichages suivants :

- panneau à l'entrée du site précisant les matériaux admissibles en remblais et la consigne de se présenter en premier lieu au pont-bascule,
- signalisation par des panneaux du chemin d'accès à la zone de déchargement des remblais depuis le pont-bascule et délimitation claire de la zone de déchargement par des panneaux solides et bien visibles.

Article 8

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

